



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

CI - 003M
C. P. PL 88
Loi régime négociation
des conventions collectives
et règlement des différends
secteur municipal

1134, Grande Allée Ouest, RC 01
Québec (Québec) G1S 1E5

T 418 651-3343
Sans frais 1 866 951-3343
F 418 651-1127

fqm.ca

Le 24 janvier 2025

Monsieur André Bachand
Député de Richmond
Président de la Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de la FQM sur le projet de loi no 88 Loi modifiant la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

Monsieur le Président,

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) a pris connaissance des modifications législatives contenues dans le projet de loi no 88 Loi modifiant la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal et estime que les modifications proposées par le gouvernement sont satisfaisantes pour nos membres. Nous comprenons que ce projet de loi vise essentiellement à combler un vide juridique suite à une décision de la Cour supérieure.

Il est important de rappeler que, à titre de porte-parole des régions, la FQM représente principalement des municipalités de petites tailles qui emploient pour la plupart des pompiers à temps partiel. Une proportion de ces organisations ont un syndicat qui représente les pompiers.

Ainsi, il nous semble essentiel que les arbitres soient sensibilisés aux réalités des municipalités de toutes tailles, afin de mieux comprendre la situation financière et organisationnelle des plus petites municipalités, entre autres. Étant donné la diversité des contextes municipaux, il est crucial que les décisions des arbitres reposent sur une connaissance approfondie du cadre dans lequel évoluent les deux parties. Pour ce

faire, nous sommes d'avis qu'une formation détaillée devrait être développée et suivie par les arbitres.

Nous souhaitons également soulever une préoccupation concernant la nomination d'assesseurs dans le cadre de l'arbitrage des différends lors de la négociation des conventions collectives des pompiers. Généralement, les assesseurs qui assistent les décideurs québécois sont des professionnels, notamment des avocats ou des médecins, soumis à un code d'éthique et de déontologie. Dans le cadre des arbitrages concernant les pompiers, il est logique de croire que les assesseurs qui apporteront leur soutien aux arbitres seront des pompiers d'expérience qui, bien qu'experts dans leur domaine, ne sont pas membres d'un ordre professionnel.

Afin de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des décisions, nous croyons qu'il serait opportun que les assesseurs soient soumis à un Code de déontologie tel que le Code de déontologie des assesseurs, des conciliateurs, des agents de relations du travail et des enquêteurs du Tribunal administratif du travail.

À la lumière de ce qui précède, nous vous informons que nous nous retirons de la consultation en Commission parlementaire.

Soyez toutefois assuré de notre fidèle collaboration dans le développement d'une formation destinée aux arbitres. Notre équipe demeure disponible pour travailler avec vous en ce sens.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette lettre et nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Jacques Demers
Président
Maire de Sainte-Catherine-de-Hatley et préfet de la MRC de Memphrémagog